

13 JUIN 2022

ARRIVEE

4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BERNEX

Séance du 31 Mai 2022 à 19h30

Le Conseil Municipal de la commune de Bernex, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre André Jacquier, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 27 Mai 2022

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : Pierre André Jacquier, Jean-Yves Guegan, Marie-Claire Sonnois, Emilien Abgrall, Jean-Jacques Bertoni, Stéphane Vesin, Sylvie Trincaz, Marie Perard, Richard Martinez, Pierrarnaud Christin. Laurine Carraud.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Dorothee Tupin (excusée), Sandie Masson, Edouard Betemps.

M. Jean-Yves Guegan a été désigné comme secrétaire de séance.

N° D2022_31/05/1

2. Urbanisme – 2.1. Documents d'urbanisme

Approbation du classement en zone UX des parcelles cadastrées D 2734 à D 2737 et en zone UB des parcelles C 46, 61 en partie, 1859 et 2129 à 2133.

VU le Code de l'Urbanisme et, notamment, les articles L.123-1 à L.123-20 et R.123-1 à R.123-25 en vigueur à la date d'approbation de la révision n° 3 du PLU de BERNEX ;

Vu les articles L. 600-12 et L. 153-7 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 mai 2008 prescrivant la révision n° 3 du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de concertation au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération complémentaire du conseil municipal du 28 mars 2011 complétant les objectifs de la révision n°3 ;

VU les procès-verbaux du conseil municipal du 9 juillet 2010 et du 10 février 2011 relatifs aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné aux articles L.123-1 et L.123-9 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal du 25 juin 2012 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation,

VU le procès-verbal en date du 12 mai 2011 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pointant sur la demande de dérogation au titre de l'article L.145-3 III du code de l'urbanisme - Extension d'une zone en discontinuité avec le bâti existant (secteur de Grange Blanche) ;

VU les remarques émises par les services consultés suite à l'arrêt du projet PLU ;

VU l'avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles du 18 septembre 2012 conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté municipal n° 2012-39 en date du 5 novembre 2012 mettant à l'enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal ;

VU les pièces du dossier de PLU soumises à l'enquête publique ;

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Considérant que les remarques effectuées par les services consultés et les résultats de ladite enquête ont justifié des adaptations mineures du projet de PLU ;

VU la délibération en date du 28 juin 2013 approuvant la révision n° 3 du PLU de BERNEX ;

Vu le jugement n° 1304646-1304695-1306443-1306675 du 10 juillet 2014 par lequel le Tribunal Administratif de Grenoble a annulé pour violation de l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délibération en date du 28 juin 2013 en tant que la révision approuvée classe en zone UX les parcelles cadastrées D 2734 à D 2737 et en zone UB les parcelles C 46, 61 en partie, 1859 et 2129 à 2133 ;

Vu l'arrêt en date du 9 février 2016 par lequel la Cour Administrative d'Appel de LYON a jugé que la violation de l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales devait être écartée.

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 28 juin 2013, le conseil municipal de BERNEX a approuvé la révision n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Mme Olga SEMENOVA BRAIDI, M. Alain DUTRUEL, M. Vincent DUTRUEL, la société IMMOBILIERE DE BERNEX, M. Alain FLAESCH et Mme Sonia FOIX ont demandé au Tribunal Administratif de Grenoble l'annulation de la délibération du conseil municipal de Bernex du 28 juin 2013 portant approbation de la révision n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune.

Par un jugement n° 1304646-1304695-1306443-1306675 du 10 juillet 2014, le Tribunal Administratif de Grenoble a annulé cette délibération en tant que la révision approuvée classe en zone UX les parcelles cadastrées D 2734 à D 2737 et en zone UB les parcelles C 46, 61 en partie, 1859 et 2129 à 2133 et, en son article 4, a rejeté le surplus des conclusions des demandes présentées par Mme SEMENOVA BRAIDI et autres.

Les requérants ont relevé appel de ce jugement devant la Cour Administrative d'Appel de LYON (procédure CAA n° 14LY02762 et 14LY02853).

Par arrêt en date du 9 février 2016, la Cour Administrative d'Appel de LYON a rejeté les appels formés contre le jugement en date du 10 juillet 2014 du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

La Cour a également jugé dans ses considérants 14 à 18 que le motif retenu par le Tribunal Administratif de GRENOBLE pour annuler partiellement la révision n° du PLU de BERNEX à savoir la violation de l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales devait être écarté.

Il en sera ci-après rappelé les termes :

« 14. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires » ;

15. Considérant, d'abord, que, s'agissant des parcelles appartenant au fils et au gendre du maire, situées au lieu dit Grange Blanche, il apparaît que le maire, intéressé, n'a participé ni aux débats ni au vote de la délibération du 28 mars 2011 par laquelle le conseil municipal a, d'une part, approuvé, par son classement en zone UX du plan, le principe de l'ouverture à l'urbanisation du secteur situé au lieu dit Champs de Grange Blanche, où se trouvent ces parcelles, jusque-là en secteur NAX1 du plan d'occupation des sols, d'autre part, sollicité, en application de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme, l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et de sites sur ce projet ; que, lors de la réunion de cette commission le 12 mai 2011, le maire s'est borné à présenter le dossier, sans prendre part au vote ; que, par ailleurs, le secteur NAX dans lequel étaient auparavant classées les parcelles en question était une zone d'urbanisation future, donc destinée à être urbanisée ; que, dans ces circonstances, rien ne permet de dire que la participation du maire au vote de la délibération contestée aurait effectivement exercé une influence sur son sens ;

16. *Considérant, ensuite, que la seule participation au vote de la délibération contestée du maire et de sa nièce, conseillère municipale, ne suffit pas à justifier de l'influence qu'ils auraient effectivement exercée sur les débats à l'issue desquels a été retenu le classement en zone UC de parcelles leur appartenant, situées au lieudit La Beule, antérieurement classées en zone ND ;*
17. *Considérant, enfin, que n'est pas davantage établie l'influence qu'aurait exercée une conseillère municipale pour le classement en zone U de deux parcelles appartenant à son époux, situées au lieudit Chez les Racles, autrefois classées en secteur N ;*
18. *Considérant, par suite, que le moyen tiré de la violation de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales ne peut qu'être écarté ; »*

Toutefois, la Commune n'ayant pas relevé appel du jugement du Tribunal Administratif, l'appréciation portée par la Cour Administrative d'Appel sur ce moyen ne s'est pas traduit par une réformation du jugement initial et la Cour s'est limité à rejeter l'appel des requérants.

L'annulation partielle d'un PLU remet en vigueur les dispositions du document d'urbanisme précédent le PLU pour les secteurs couverts par les classements annulés.

L'article L. 600-12 du Code de l'urbanisme dispose en effet que : « (...), l'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour effet de remettre en vigueur le schéma de cohérence territoriale, le plan local d'urbanisme, le document d'urbanisme en tenant lieu ou la carte communale immédiatement antérieur ».

Pour la Commune de BERNEX, il s'agit du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 05 septembre 1979 et de sa révision partielle N° 2 approuvée le 6 juin 1995.

En outre, suite à l'annulation partielle d'un document d'urbanisme, l'article L. 153-7 du code de l'urbanisme impose d'élaborer sans délai de nouvelles dispositions.

Aussi, au regard des délais déjà écoulés et pour mettre un terme à une situation où cohabitent deux documents d'urbanisme, le PLU approuvé le 28 juin 2013 et le POS remis en vigueur pour les parcelles considérées, Monsieur le Maire propose, pour ce qui concerne les parcelles objet du jugement en date du 10 juillet 2014, d'approuver le classement en zone UX des parcelles cadastrées D 2734 à D 2737 et en zone UB des parcelles C 46, 61 en partie, 1859 et 2129 à 2133.

Entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, :

1. décide d'approuver le classement en zone UX des parcelles cadastrées D 2734 à D 2737 et en zone UB des parcelles C 46, 61 en partie, 1859 et 2129 à 2133 tel qu'il figure sur le plan qui demeurera annexé à la présente délibération
2. autorise Monsieur le maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
3. indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public en mairie de BERNEX aux jours et heures d'ouverture habituels d'ouverture.

4. Indique que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de BERNEX durant un mois.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité.

5. indique que la présente délibération produira ses effets juridiques, en application de l'article L.153-23 du code de l'urbanisme (communes couvertes par un SCoT approuvé) à compter de sa réception en préfecture et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

Le Maire,

13 JUIN 2022

Pierre André Jacquier

ARRIVEE
4



Certifié exécutoire

Transmis en préfecture le 10.06.2022

Publié le 09.06.2022